CONVENTION DE BALE

PNUE

Notifications en application de la Convention de Bâle : Définitions nationales des déchets dangereux et restrictions aux mouvements de déchets

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination demeure l'accord global environnemental le plus exhaustif en matière de déchets dangereux et d'autres déchets. Il a pour objet de protéger la santé humaine et l'environnement des effets nocifs de ces déchets.

En vertu de la Convention de Bâle, les Parties sont tenues de se conformer à certaines obligations bien spécifiques, notamment s'informer mutuellement des notifications relatives aux :

(i) Définitions nationales des déchets dangereux autres que ceux indiqués en annexe à la Convention ;

(ii) Décisions de limiter ou d'interdire les importations et/ou exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets.

La communication de tels renseignements est essentielle afin de tenir les parties prenantes (pays, importateurs, exportateurs, etc.) informées des dispositions législatives et administratives nationales mises en œuvre dans certains pays. Cela facilite le respect de ces dispositions et réduit le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets.

I. Notification de la définition nationale des déchets dangereux et des modifications à cette définition

Les Annexes à la Convention de Bâle énumèrent les déchets définis comme « déchets dangereux » et « autres déchets ». La Convention de Bâle réglemente strictement aussi les mouvements transfrontières de ces déchets.

Outre les déchets énumérés par les listes contenues en annexe à la Convention de Bâle, les Parties peuvent également définir ou considérer **d'autres déchets** comme dangereux en vertu de leurs législations nationales respectives. Les Parties peuvent également prévoir toute autre disposition législative concernant les procédures en matière de mouvements transfrontières, telles qu'applicables aux déchets définis ou considérés comme dangereux en droit national.

Communication de renseignements

« Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :…

(b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux conformément à l'article 3… »

Article 13, paragraphe 2, de la Convention de Bâle

Définitions nationales des déchets dangereux

« Chacune des Parties informe le Secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.

Chacune des Parties informe par la suite le Secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle … »

Article 13, paragraphe 2, de la Convention de Bâle

Les Parties sont tenues d'informer le Secrétariat concernant les déchets autres que ceux indiqués aux annexes I et II de la Convention mais considérés ou définis comme dangereux par leur législation nationale. Elles doivent s'acquitter de cette obligation dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elles deviennent Parties à la Convention. En outre, le Secrétariat doit être informé de toute modification apportée ultérieurement aux renseignements fournis en la matière.

Toute Partie, souhaitant que de tels déchets soient soumis aux obligations et procédures prévues par la Convention en matière de mouvements transfrontières de déchets définis comme dangereux par la législation nationale, notamment la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (procédure dite PIC), est également tenue d'envoyer au Secrétariat une notification spécifique, laquelle précise qu'elle est effectuée conformément à l'article 3 et/ou à l'article 13, paragraphe 2 (b) de la Convention. Le fait de mentionner, par le biais de la notification, les dispositions applicables de la Convention, indique clairement que la Partie en question a l'intention d'informer officiellement le Secrétariat de même que, par l'intermédiaire de celui-ci, toutes les autres Parties ainsi que les parties prenantes, de l'existence d'une définition nationale.

Lors de sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté **un modèle normalisé de rapport** pour la remise de notifications concernant les définitions nationales des déchets dangereux ou de toute modification importante à ces décisions nationales. Le formulaire est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sur le site web de la Convention de Bâle :

http://www.basel.int/Procedures/NationalDefinitions/tabid/1321/Default.aspx

Les renseignements communiqués annuellement en vertu du paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention peuvent également faire office de notification, sous réserve d'être transmis par le biais du correspondant désigné.

Communication de renseignements

« Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales transmettent à la Conférence des Parties…avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année précédente…»

Article 13, paragraphe 3, de la Convention de Bâle

Lorsqu'une Partie communique une notification au Secrétariat, celui-ci la transmet à l'ensemble des Parties et signataires. Ces renseignements sont également publiés sur le site web de la Convention de Bâle :

http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/NationalDefinitions/tabid/1480/Default.aspx

II. Notification de restrictions ou d'interdictions d'importations et/ou d'exportations de déchets dangereux et d'autres déchets

La Convention de Bâle réglemente strictement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets par le biais de la procédure PIC. Toutefois, la Convention autorise aussi les Parties à appliquer des **restrictions ou des interdictions aux importations et/ou exportations** en vertu de leur législation nationale. De telles restrictions ou interdictions peuvent donc aller plus loin que la procédure de contrôle ordinaire établie en vertu de la Convention.

Obligations générales

« (a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ;

(b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus. »

Article 4, paragraphe 1, de la Convention de Bâle

Communication de renseignements

« Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :

…

(c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ;

(d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets… »

Article 13, paragraphe 2, de la Convention de Bâle

Les Parties exerçant ce droit d'interdire, en totalité ou en partie, l'importation ou l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination doivent **informer les autres Parties** de leur décision, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

Lorsqu'une Partie souhaite imposer une interdiction totale ou partielle des importations et/ou des exportations, une notification, indiquant que celle-ci est donnée conformément aux dispositions applicables de la Convention , doit être transmise au Secrétariat. De même que pour le cas des notifications de définitions nationales des déchets dangereux, ces renseignements seront ensuite communiqués à l'ensemble des Parties et signataires ainsi que publiés sur le site web de la Convention de Bâle :

http://www.basel.int/Countries/NationalDefinitions/tabid/1480/Default.aspx

La Conférence des Parties, lors de sa dixième réunion, a également adopté **un modèle normalisé de rapport** pour la remise de notifications concernant les restrictions ou interdictions des importations et/ou exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets. Ce formulaire est disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sur le site web de la Convention de Bâle :

http://www.basel.int

Ces communications peuvent concerner les déchets indiqués aux annexes I et II, ainsi que d'autres déchets entrant dans le champ d'application de la Convention par le biais d'une notification de définitions nationales en vertu de l'article 3 (cf. ci-dessus). De même que pour les notifications de définitions nationales, les renseignements communiqués chaque année, en vertu du paragraphe 3 de l'article 13, peuvent également faire office de notification, sous réserve d'être transmis par l'intermédiaire du correspondant désigné.

Après avoir reçu une telle communication, les autres Parties sont notamment tenues de ne pas autoriser l'exportation de ces déchets vers la Partie ayant transmis une telle notification (cf. article 4, paragraphe 1 (b) ci-dessus).

Pour plus d'informations, contacter :

Secretariat of the Basel Convention
UNEP/SBC
International Environment House I
13-15 Chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine
Geneva, Switzerland

Tel: + 41 22 917 8218 | Fax: + 41 22 797 3454
E-mail: sbc@unep.org | www.basel.int

CONVENTION DE BALE

PNUE

Designed and printed by the Publishing Service, United Nations, Geneva — GE.11-01842 — December 2011 — 500 — UNEP/SBC/2011/11